



**LAVERY, DE BILLY**  
AVOCATS

1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
**Montréal** (Québec)  
H3B 4M4  
Tél. : (514) 871-1522  
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis  
Bureau 500  
**Québec** (Québec)  
G1S 1C1  
Tél. : 1-800-463-4002  
Tél. : (418) 688-5000  
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor  
20<sup>e</sup> étage  
World Exchange Plaza  
**Ottawa** (Ontario)  
Tél. : (613) 594-4936  
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :  
**Blake, Cassels & Graydon**  
Toronto, Ottawa, Calgary  
Vancouver, Londres

## L'OBLIGATION DE L'ASSUREUR DE SIGNALER LES DIVERGENCES : DANGER

La Cour d'appel du Québec vient de rendre un jugement important dans l'affaire *J.-A. Martin & Fils Ltée c. Hercules Auto Parts Inc.*, J.E. 96-899, sur l'obligation imposée à l'assureur de signaler les divergences entre la proposition et la police. Elle déclare que l'assuré ayant rempli une proposition pour une assurance «tous risques» ne peut se voir opposer une exclusion, même courante, si celle-ci n'apparaissait pas à la proposition ou ne lui a pas été signalée par écrit dans un document distinct.

### LES FAITS

Goldenberg, président de Hercules Auto Parts Inc., voyant ses différentes polices d'assurance arriver à échéance, communique avec un courtier qu'on lui avait recommandé. Tanguay, employé de J.-A. Martin & Fils Ltée, étudie le dossier de Hercules et lui propose, entre autres, une assurance «tous risques» pour les stocks et équipements et il suggère celle de La Compagnie d'assurance Continental du Canada. Goldenberg se déclare satisfait des recommandations du courtier et accepte que celui-ci remplisse la proposition. Il témoigne ne pas avoir pensé précisément aux risques d'inondation et refoulement d'égouts lorsqu'il recherchait de l'assurance, mais qu'il s'est senti rassuré par le fait qu'il s'agissait d'une police «tous risques».

Continental a accepté la proposition, et une note de couverture intérimaire a été émise accordant une couverture «tous risques» mais comportant la mention «*The above coverages are subjected (sic) to the conditions of the policy issued by the insurer*». La police, émise un mois plus tard, stipulait que certains risques, dont l'inondation et le refoulement d'égouts, étaient exclus. Le courtier affirme avoir livré la police à l'assuré, mais l'assuré témoigne ne pas avoir reçu la brochure comportant la liste des exclusions.

Lors des pluies importantes du 14 juillet 1987, le sous-sol du magasin de Hercules a été inondé et les dommages subis s'élèvent à 29 000 \$. Continental, invoquant les exclusions pertinentes, refuse de payer et Hercules poursuit à la fois Continental et son courtier.

### LE JUGEMENT

Le juge Beauregard, pour la Cour, reconnaît que le courtier était le mandataire de l'assuré et qu'à ce titre, il connaissait parfaitement les limites d'une police «tous risques» et avait obtenu pour son client une police conforme à

sa demande. En droit contractuel pur, l'assureur n'aurait eu aucune obligation d'informer le courtier et c'est ce dernier qui aurait dû informer correctement son client.

Toutefois, ajoute le juge, les règles de formation du contrat sont modifiées en matière d'assurance, particulièrement en l'espèce par l'article 2478 C.c.B.C. qui impose à l'assureur l'obligation d'indiquer par écrit les divergences entre la proposition et la police. Or, comme la proposition fait état d'une assurance «tous risques» et que l'assuré n'est pas un spécialiste en assurance, il est raisonnable de soutenir que pour un profane «tous risques» signifie «tous risques»; en conséquence, toute exclusion est une divergence. Le juge Beauregard précise que la police elle-même ne peut constituer l'écrit signalant les divergences, et il laisse entendre que l'avis à la note de couverture est également insuffisant.

Cette obligation d'informer repose sur l'assureur, et la connaissance du courtier ne peut être une excuse au défaut de l'assureur de remplir son obligation. Le juge Beauregard reconnaît qu'il est paradoxal que l'assuré bénéficie ainsi d'une couverture d'assurance qu'il n'aurait pas eue s'il avait été correctement informé mais, selon lui, tel est l'effet de l'article 2478 C.c.B.C. et l'assureur ne peut y échapper.

L'action contre le courtier est donc rejetée puisque l'assuré bénéficie de la couverture d'assurance, mais sans frais judiciaires puisque le courtier a reconnu ne pas avoir expliqué à son client le contenu d'une police «tous risques».

## COMMENTAIRES

Cette décision s'inscrit dans le courant des affaires *Robitaille c. Madill*, [1990] 1 R.C.S. 985, et *Le Groupe Commerce, Compagnie d'assurances c. Service d'entretien Ribo Inc.*, [1992] R.R.A. 959 (C.A.), où l'on avait décidé, dans la première, qu'un engagement formel non signalé et, dans la seconde, que l'exclusion «soins, garde et contrôle» constituait des divergences en regard du texte des propositions en cause. De même, dans *Faubert c. L'Industrielle, Compagnie d'assurance sur la vie* [1987] R.J.Q. 973 (C.A.), une définition restrictive du mot «accident» a été jugée constituer une divergence.

De plus, il avait déjà été décidé dans l'arrêt *Thibodeau c. Les Assurances Provencher-Verreault & Associés Inc.*, [1992] R.R.A. 381 (C.A.), affaire où siégeait également le juge Beauregard, que la connaissance du courtier ne dégageait pas l'assureur de l'obligation de signaler lui-même par écrit une divergence à l'assuré. Dans cette affaire, il s'agissait véritablement d'une divergence, puisque la couverture demandée était de 60 000 \$ et celle accordée, de 48 000 \$ seulement. L'assureur n'avait pas préparé d'avis distinct, de sorte que même si le courtier avait constaté la différence et n'en avait pas avisé son client, c'est l'assureur qui aurait assumé la responsabilité s'il avait toujours été partie au litige. L'action contre le courtier a été rejetée, puisque le recours contre l'assureur aurait été reçu.

Toutes ces décisions, mêmes si elles ont été rendues en vertu du Code civil du Bas-Canada, demeurent d'actualité puisque le nouvel article 2400 C.c.Q. reprend cette même règle et précise maintenant que les divergences doivent être signalées dans un écrit distinct, tel que l'avait décidé la Cour suprême dans l'arrêt *Robitaille*.

Les assureurs doivent donc redoubler de prudence dans l'étude des propositions et éviter toute déclaration laissant croire qu'il y a couverture totale sans exclusions de risques ou limitations de garantie. À cet égard, l'utilisation de l'appellation «tous risques» sans aucun qualificatif serait à éviter au Québec, même si elle est courante dans l'industrie. Des mises en garde suffisamment détaillées doivent donc être jointes à la police lors de son émission. Une autre approche serait d'exiger des courtiers qu'ils joignent à toute proposition d'assurance un exemplaire de la police à émettre en indiquant clairement à la proposition que l'assuré en a eu copie et en a pris connaissance.

Ce qu'il faut retenir de ce jugement, c'est que l'assureur doit agir et ne peut se fier à la connaissance du courtier. Cependant, s'il peut faire la preuve que l'assuré a été préalablement informé du contenu de la police ou que l'avis de divergence a été transmis au courtier, l'assuré sera lié par le contrat tel qu'émis.

Odette Jobin-Laberge



**LAVERY, DE BILLY**  
AVOCATS

Droit de reproduction réservé.  
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés  
à notre clientèle sur les développements récents du droit.  
Les textes ne constituent pas une opinion juridique.  
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi  
des informations qui y sont contenues.